

## **Rejet d'eaux usées industrielles en égout raccordé à une station d'épuration publique**

Le Code de l'Eau prévoit qu'une entreprise qui rejette des eaux usées industrielles dans un égout raccordé à une station d'épuration publique doit conclure un contrat de service d'assainissement industriel (CAI) avec l'organisme d'assainissement autonome. Cette imposition n'était pas encore entrée en application à ce jour. C'est dorénavant chose faite.

En effet, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018, adoptant le modèle de contrat de service d'assainissement industriel publié au Moniteur le 29 janvier 2019, fixe les conditions d'application de cette disposition et en son annexe n°2 fournit un modèle de contrat de service d'assainissement industriel.

Une conséquence importante est qu'une entreprise concernée par cette disposition est redevable du coût assainissement industriel pour la fraction d'eaux usées ainsi rejetée. Dans ce cas, l'entreprise est exemptée de la taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles mais est redevable du coût d'assainissement industriel (CAI) pour la fraction d'eaux usées ainsi rejetées et cela, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la signature du contrat.

Par ailleurs, une demande de permis d'environnement relative à un déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées, devra dorénavant comprendre, les informations reprises à l'annexe LVII du livre II du Code de l'Eau visant le modèle de contrat de service d'assainissement industriel permettant à l'organisme d'assainissement agréé de donner son avis quant à la capacité d'accueillir les eaux usées dans la station d'épuration.

R Godenne